

Procedure file

| Informations de base | | |
|---|--------------------------------|--------------------|
| CNS - Procédure de consultation Règlement | 2005/0278(CNS) | Procédure terminée |
| Agriculture biologique: production biologique et étiquetage des produits (abrog. règlement (CEE) n° 2092/91) | | |
| Modification 2008/0097(CNS) Abrogation 2014/0100(COD) | | |
| Sujet 3.10.09.04 Agriculture biologique 3.70.17 Label et étiquetage écologique européen, écoconception | | |

| Acteurs principaux | | | |
|--------------------------------------|---|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | AGRI Agriculture et développement rural | | 26/01/2006 |
| | | Verts/ALE AUBERT Marie-Hélène | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | | |
| | IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | INTA Commerce international | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | Commission pour avis sur la base juridique | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | JURI Affaires juridiques | | 12/06/2006 |
| | | NI SPERONI Francesco Enrico | |
| | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Environnement | 2812 | 28/06/2007 |
| Agriculture et pêche | 2806 | 11/06/2007 | |
| Agriculture et pêche | 2774 | 19/12/2006 | |
| Agriculture et pêche | 2758 | 24/10/2006 | |
| Agriculture et pêche | 2730 | 22/05/2006 | |
| Agriculture et pêche | 2703 | 23/01/2006 | |
| Commission européenne | DG de la Commission Agriculture et développement rural | Commissaire FISCHER BOEL Mariann | |

| Événements clés | | | |
|-----------------|---|-------------------------------|--------|
| 20/12/2005 | Publication de la proposition législative | COM(2005)0671 | Résumé |
| 23/01/2006 | Débat au Conseil | 2703 | |
| 02/02/2006 | Annonce en plénière de la saisine de la | | |

| | | | |
|------------|--|---|--------|
| | commission | | |
| 22/05/2006 | Débat au Conseil | 2730 | |
| 24/10/2006 | Débat au Conseil | 2758 | Résumé |
| 19/12/2006 | Débat au Conseil | 2774 | Résumé |
| 27/02/2007 | Vote en commission | | Résumé |
| 14/03/2007 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A6-0061/2007 | |
| 28/03/2007 | Débat en plénière |  | |
| 29/03/2007 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 29/03/2007 | Décision du Parlement | | |
| 22/05/2007 | Décision du Parlement | T6-0191/2007 | Résumé |
| 28/06/2007 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 28/06/2007 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 20/07/2007 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|--|--|
| Référence de procédure | 2005/0278(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | Modification 2008/0097(CNS) Abrogation 2014/0100(COD) |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 037 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | AGRI/6/32936 |

Portail de documentation

| | | | | | |
|--|-------------|-------------------------------|------------|----|--------|
| Document de base législatif | | COM(2005)0671 | 21/12/2005 | EC | Résumé |
| Document annexé à la procédure | | SEC(2006)0800 | 15/06/2006 | EC | |
| Avis de la commission | ENVI | PE370.326 | 27/06/2006 | EP | |
| Document annexé à la procédure | | SEC(2006)1108 | 01/09/2006 | EC | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE380.703 | 27/11/2006 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE382.624 | 29/01/2007 | EP | |
| Avis de la commission | JURI | PE386.307 | 13/03/2007 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A6-0061/2007 | 14/03/2007 | EP | |
| | | | | | |

| | | | | | |
|--|--|-------------------------------|------------|----|--------|
| Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique | | T6-0095/2007 | 29/03/2007 | EP | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | | SP(2007)1901/2 | 03/05/2007 | EC | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T6-0191/2007 | 22/05/2007 | EP | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | | SP(2007)3179 | 14/06/2007 | EC | |
| Document de suivi | | COM(2012)0212 | 11/05/2012 | EC | Résumé |

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 2007/834](#)

[JO L 189 20.07.2007, p. 0001](#) Résumé

Agriculture biologique: production biologique et étiquetage des produits (abrog. règlement (CEE) n° 2092/91)

OBJECTIF: définir les objectifs et les principes de la production agricole biologique, clarifier les règles d'étiquetage et le régime d'importation, de telle sorte que les consommateurs reconnaissent plus facilement les aliments biologiques et que les agriculteurs connaissent précisément les règles à appliquer.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : le nouveau règlement proposé fait suite aux conclusions du Conseil d'octobre 2004 sur le plan d'action européen en matière d'alimentation et d'agriculture biologiques de juin 2004 qui donne une vision stratégique globale de la contribution de l'agriculture biologique à la politique agricole commune. Le nouveau régime d'importation s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2007. Quant au nouveau règlement, son entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2009.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants :

1) **Objet, champ d'application.** Le règlement proposé fixe les objectifs, les principes et les règles concernant : a) la production, la commercialisation, l'importation, l'exportation et le contrôle des produits biologiques; b) l'utilisation sur les étiquettes et dans les publicités d'indications se référant à la production biologique. La proposition ne porte pas sur la préparation et la vente au consommateur final de repas dans des cuisines de grande taille (ex : restaurants, hôtels, hôpitaux, cantines, bars et cafétérias). En ce qui concerne les produits, le champ d'application proposé couvre les produits agricoles non transformés, quelle que soit leur utilisation finale : il s'agit des animaux d'élevage, des produits végétaux ou animaux non transformés et des produits de l'aquaculture vivants ou non transformés.

2) **Objectifs et principes de la production biologique.** La proposition formule pour la production biologique les objectifs suivants : protection de l'intérêt des consommateurs, en donnant confiance aux consommateurs et en évitant tout étiquetage trompeur ; développement de la production biologique tenant compte des différences régionales en ce qui concerne le climat, les conditions de production agricole et le stade de développement de l'agriculture biologique ; haut niveau de protection de l'environnement, de la biodiversité et des ressources naturelles ; respect de normes élevées en matière de bien-être animal, tenant pleinement compte des besoins propres à chaque espèce animale.

3) **Flexibilité.** Dans le cadre de cette flexibilité, les États membres pourront, au terme d'une procédure de comitologie, appliquer des règles de production moins rigoureuses afin de tenir compte des différences locales en matière de conditions climatiques, de conditions de développement et de conditions de production. En substance, la proposition donne la possibilité de transformer la multitude de dérogations actuelles en un système général, mais réglementé de façon stricte.

4) **Étiquetage/OGM :** la proposition rend obligatoire l'utilisation du logo UE ou - à défaut - de la mention standard «UE BIOLOGIQUE» et impose des restrictions en matière d'étiquetage et d'allégations publicitaires afin de promouvoir le «concept commun» de production biologique. Seuls les aliments pour lesquels 95 % au moins du produit final est issu de l'agriculture biologique pourront être ainsi étiquetés.

La proposition clarifie également les règles applicables aux OGM, notamment en spécifiant les seuils généraux à appliquer en la matière, en précisant que les produits contenant des OGM ne peuvent pas être étiquetés comme produits issus de l'agriculture biologique et que des seuils spécifiques peuvent être appliqués pour les semences. Ainsi, les denrées alimentaires contenant des OGM ne pourront pas bénéficier de l'étiquetage réservé aux produits biologiques, hormis ceux contenant jusqu'à 0,9 % d'OGM pour cause de contamination accidentelle.

5) **Contrôles.** La proposition privilégie une approche fondée sur les risques et améliorera la qualité des contrôles en alignant le système de contrôle sur le système officiel de l'UE applicable à tous les aliments et aliments pour animaux (règlement 882/2004/CE). Ainsi, les États membres devront inclure l'ensemble de la production et des opérations faisant l'objet du nouveau règlement dans leurs plans de contrôle nationaux pluriannuels et s'acquitter de l'obligation d'assistance mutuelle. Les plans de contrôle nationaux pluriannuels doivent être notifiés à la Commission. En outre, des organismes de contrôle privés devront être agréés. Enfin, la proposition exige que les autorités compétentes

et les organismes de contrôle s'attachent à promouvoir et à ne pas dévaloriser les normes communautaires en matière d'agriculture biologique et ne lui portent pas préjudice.

6) Libre circulation des produits biologiques dans la Communauté : la proposition améliorera la libre circulation des aliments biologiques dès lors que les normes UE répondent aux critères les plus ambitieux, en renforçant l'impartialité du système de contrôle et la reconnaissance mutuelle des normes et en empêchant les organismes de contrôle d'assouplir les normes à leur guise;

7) Importations. Pour ce qui est des échanges avec les pays tiers, il est proposé que l'accès au marché de l'UE soit accordé ou bien en fonction du respect des règles communautaires ou bien sur la base de garanties équivalentes fournies par les autorités du pays tiers ou certifiées par les organismes de contrôle agréés de l'UE. Les évaluations de l'équivalence aux fins des importations se fonderont sur la norme internationale (Codex Alimentarius) ou sur le règlement de la Communauté. L'actuel système de la «liste communautaire de pays tiers» sera maintenu. Des rapports annuels et des visites de contrôle ultérieures auxquels seront associés les États membres sont prévus.

A noter que la proposition contribue aux actions mentionnées dans diverses initiatives de simplification prises par la Commission. Elle réalise la première action du programme continu de simplification relatif à l'agriculture et aux industries agricoles et alimentaires, programme cité dans la communication de la Commission intitulée «Mettre en œuvre le programme communautaire».

Agriculture biologique: production biologique et étiquetage des produits (abrog. règlement (CEE) n° 2092/91)

Le Conseil a mené un débat d'orientation sur le projet de règlement relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

Le débat a principalement porté sur les questions d'étiquetage relatives aux produits biologiques, sur la base d'un questionnaire élaboré par la présidence. La grande majorité des délégations ont estimé que l'approche proposée par la présidence, qui prévoit trois catégories, à savoir 95% (étiquetage de référence), 70% (étiquetage renforcé) et en dessous de 70% (étiquetage limité à l'énumération des ingrédients), le logo UE étant réservé aux seuls produits appartenant à la première catégorie, allait dans la bonne direction en vue de trouver une solution de compromis.

La Commission pourrait accepter ces suggestions, pour autant qu'elles soient soutenues par la majorité des délégations. Les observations faites par les délégations sur certains aspects du règlement seront prises en considération au niveau du Comité spécial Agriculture, qui élaborera un texte de compromis global qui sera soumis au Conseil en décembre.

Agriculture biologique: production biologique et étiquetage des produits (abrog. règlement (CEE) n° 2092/91)

La présidence a constaté que le Conseil était en mesure de soutenir l'orientation générale relative au projet de règlement, dans l'attente de l'avis du Parlement européen. La présidence allemande a exprimé son intention de parvenir à un accord sur ce dossier dès que l'avis du Parlement européen sera disponible (fin mars 2007).

Agriculture biologique: production biologique et étiquetage des produits (abrog. règlement (CEE) n° 2092/91)

\$summary.text

Agriculture biologique: production biologique et étiquetage des produits (abrog. règlement (CEE) n° 2092/91)

Par 585 voix pour, 35 contre et 38 abstentions, les députés ont demandé que le projet de règlement sur produits biologiques puisse être établi par voie de codécision entre le Parlement européen et le Conseil. Ils relèvent en effet que ce texte couvre notamment la production et la distribution de denrées transformées sur le marché intérieur régies par cette procédure de codécision, et pas seulement la production agricole soumise à une simple consultation du Parlement. Devant le refus de la Commission européenne de changer la base juridique du texte, les parlementaires ont décidé de renvoyer le dossier en commission de l'agriculture.

Les députés se sont toutefois prononcés pour une série d'amendements renforçant sensiblement la proposition de la Commission européenne sur plusieurs aspects, en particulier sur la question des OGM:

- Selon la proposition de la Commission, les denrées alimentaires ne pourraient être commercialisées en tant que produits biologiques si elles contiennent des OGM, sauf si elles ont été contaminées de façon accidentelle, dans la limite du seuil communautaire de 0,9% d'OGM en vigueur pour les aliments conventionnels. Par 324 voix pour, 282 contre et 50 abstentions les députés ont soutenu un amendement visant à abaisser ce seuil à 0,1% pour les produits biologiques. Ils ont aussi demandé que la Commission propose avant le 1^{er} janvier 2008, une directive prévoyant des mesures de précaution pour éviter la contamination de la chaîne alimentaire par des OGM, avec des règles claires en matière de responsabilité et l'application du principe pollueur-payeur. En cas de contamination accidentelle ou techniquement inévitable par des OGM, les députés demandent que les opérateurs soient en mesure de prouver qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter la contamination en question.

- Les députés entendent préciser que le règlement pose le fondement du développement durable de la production biologique et fixe les objectifs, les principes et les règles concernant tous les stades de la production, des méthodes de production, de la transformation, de la distribution, de la commercialisation, de l'importation, de l'exportation, de l'inspection et de la certification des produits biologiques.

- Un amendement préconise que le règlement s'applique aux produits, comme le sel, les aliments pour animaux familiers, la laine, les textiles, les conserves de poisson, les cosmétiques, les compléments alimentaires et les huiles essentielles ; en revanche, les députés ont soutenu une série d'amendements visant à exclure les produits de la pêche de la réglementation, demandant qu'une législation spécifique soit mise en place pour les produits issus de l'aquaculture biologique.

- Selon les députés, le règlement devrait s'appliquer sur le territoire de la Communauté à tout opérateur exerçant une activité à un quelconque stade de la production, de la préparation et de la distribution des produits concernés, y compris: conditionnement, transformation et préparation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ; conditionnement, emballage, entreposage, étiquetage et publicité des produits issus de l'agriculture biologique ; mais également traiteurs, cantines, restaurants et autres prestataires de services de restauration similaires.

- Les objectifs du règlement ont en outre été précisés, à savoir: i) encourager le développement durable des systèmes agricoles biologiques et d'améliorer l'ensemble de la chaîne alimentaire biologique humaine ou animale; ii) assurer le fonctionnement du marché intérieur des produits biologiques et la concurrence loyale entre tous les producteurs de produits biologiques; iii) établir des règles fiables pour les systèmes de production biologique, notamment l'inspection, la certification et l'étiquetage.

- Pour les députés, le mode de production biologique doit assurer, entre autres, la production d'une large gamme de produits selon des méthodes qui : i) réduisent au minimum les effets négatifs sur l'environnement et le climat garantissent un équilibre durable entre le sol, l'eau, les plantes et les animaux ; ii) préservent et renforcent un haut niveau de diversité biologique et génétique dans les exploitations en accordant une attention particulière à la conservation des variétés locales adaptées à leur milieu ainsi que des races indigènes ; iii) mettent en valeur, de la façon la plus rationnelle possible, les ressources naturelles (eau, sol, air) et les intrants agricoles (énergies, moyens de protection des végétaux, matières nutritives) ; iv) contribuent à la conservation des procédés de fabrication traditionnels d'aliments de qualité ainsi qu'à l'amélioration des petites exploitations et des entreprises à caractère familial.

- Les principes généraux de production biologique ont été étendus et précisés. En particulier : i) l'utilisation de méthodes de production biologiques et mécaniques doit être préférée à l'utilisation d'intrants extérieurs tels que les matières synthétiques ; ii) les OGM et les produits obtenus à partir d'OGM ou à l'aide d'OGM ne peuvent être utilisés; iii) le traitement par ionisation ne peut être utilisé ; iv) la contamination accidentelle due à la proximité de zones de production d'OGM doit être évitée; v) la production biologique doit préserver la qualité, l'intégrité et la traçabilité des produits tout au long de la chaîne alimentaire; vi) la production biologique est une activité durable sur les plans social, environnemental et économique; vii) la production biologique préserve et crée des emplois, permet aux exploitants et aux consommateurs d'établir un accord social pour des pratiques durables, des modèles de production et de consommation de denrées de qualité, y compris une combinaison de mesures en faveur de la préservation de la nature, de la production durable et de la commercialisation de proximité.

- Plus généralement, les députés ont approuvé une série d'amendements visant à encadrer plus strictement utilisation de produits phytosanitaires et de traitements vétérinaires et les dérogations nationales. Ils souhaitent aussi que les États membres puissent continuer à être autorisés à appliquer des normes nationales plus élevées.

- Pour les parlementaires, l'utilisation du logo communautaire (prévue pour les aliments contenant 95% d'ingrédients issus de l'agriculture biologique) doit être obligatoire et non pas seulement possible, pour que les consommateurs soient en mesure de reconnaître les produits respectant les normes communautaires sur l'ensemble du marché européen. En revanche, les députés préconisent de retirer la référence "UE" dans la mention "UE-BIOLOGIQUE" que la Commission a proposé de rendre obligatoire: selon-eux l'association systématique de ces deux termes pourrait être trompeuse pour le consommateur parce qu'elle pourrait lui laisser penser que tous les produits bio proviennent de l'Union européenne alors que beaucoup sont importés de pays tiers. Dans la même logique, les parlementaires demandent aussi l'indication du pays d'origine sur l'étiquette.

- Les députés soulignent que les organismes de contrôle nationaux devraient être "certifiés conformes" aux normes européennes. Par ailleurs, les États membres devraient veiller à ce que leur système d'inspection permette une traçabilité des produits à tous les stades de la production, de la préparation et de la distribution afin de pouvoir offrir aux consommateurs la garantie que les produits biologiques ont été produits conformément à la nouvelle réglementation. Une liste actualisée des autorités et organismes de contrôle agréés devrait être mise à disposition des parties intéressées. De plus, les opérateurs des pays tiers devraient être en mesure de fournir aux importateurs ou aux autorités nationales une attestation délivrée par un organisme de contrôle communautaire compétent.

- Le comité de gestion de la production biologique devra veiller à la consultation et à la coopération régulières avec les représentants des producteurs biologiques et les représentants des consommateurs en vue de garantir le respect permanent des objectifs de la production biologique tels qu'ils sont établis par la directive, en incitant ces représentants à participer à l'actualisation et à la mise en œuvre de techniques appropriées.

- Enfin, la Commission devrait informer le Parlement européen de tout projet de modification du règlement par la procédure de comitologie et tenir dûment compte de la position du Parlement sur la question.

Agriculture biologique: production biologique et étiquetage des produits (abrog. règlement (CEE) n° 2092/91)

Le Parlement européen a finalement adopté sa résolution législative sur la proposition de règlement relatif aux produits biologiques. Le vote sur le détail des amendements avait déjà eu lieu lors de la plénière de mars 2007 (se reporter au résumé daté du 29/03/2007).

Il faut rappeler qu'en mars dernier, les députés s'étaient prononcés pour un renforcement de la proposition de la Commission européenne relative à une réglementation des produits biologiques sur la base du rapport de consultation de Marie-Hélène AUBERT (Verts/ALE). Ils avaient toutefois décidé de ne pas procéder au vote final de leur résolution, pour continuer à négocier avec le Conseil afin que leurs demandes soient mieux prises en compte. Le principal sujet de controverse réside dans le refus des États membres d'accorder au Parlement un droit de codécision dans ce dossier. Toutefois, les parlementaires ont reconnu que de nombreux amendements du Parlement ont été acceptés par le Conseil en ce qui concerne notamment le renforcement des contrôles et de la certification, en particulier pour les produits importés, la clarification des règles sur l'utilisation des logos et la consultation des parties intéressées. Ils ont donc voté leur résolution par 611 voix pour, 61 contre et 23 abstentions.

Agriculture biologique: production biologique et étiquetage des produits (abrog. règlement (CEE) n° 2092/91)

OBJECTIF: définir les dispositions de base du développement durable de la production biologique et, parallèlement, assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, garantir une concurrence loyale, donner confiance aux consommateurs et protéger leurs intérêts.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement(CEE) n° 2092/91.

CONTENU : le nouveau règlement est destiné à répondre à l'augmentation de la demande des consommateurs au cours de ces dernières années et à l'accroissement de la part de marché de l'agriculture biologique dans la plupart des États membres. Il vise à faire en sorte que les consommateurs reconnaissent plus facilement les aliments biologiques et que les agriculteurs connaissent précisément les règles à appliquer. Le Conseil a adopté le règlement à la majorité qualifiée. Les délégations belge, grecque, hongroise et italienne ont voté contre.

Concrètement, le nouveau règlement :

- définit plus explicitement les objectifs, les principes communs et les règles applicables à la production pour l'agriculture biologique avec la souplesse nécessaire pour tenir compte des conditions locales et des stades de développement;
- garantit une application uniforme des objectifs et des principes à tous les stades de la production biologique dans les secteurs de la production animale, de l'aquaculture, de la production végétale et de l'alimentation animale ainsi que dans le secteur de la production de denrées alimentaires biologiques ;
- confirme l'interdiction d'utilisation de rayonnement ionisant et clarifie les règles concernant les OGM, et notamment celle selon laquelle les produits OGM continuent à être strictement interdits dans le mode de production biologique et celle selon laquelle le seuil général de 0,9 pour cent de présence accidentelle d'OGM autorisés s'applique également à l'alimentation biologique. Une dérogation pour les additifs produits à partir d'OGM est prévue dans les cas où des additifs alimentaires et additifs pour l'alimentation animale ne sont pas disponibles sur le marché sous forme biologique ;
- comble la lacune selon laquelle la présence accidentelle d'OGM au-dessus du seuil de 0,9 pour cent n'exclut pas actuellement la vente des produits en tant que produits biologiques ;
- améliore la traçabilité et l'information des consommateurs par le biais d'indications obligatoires telles que "Agriculture UE", certifiant que la matière première agricole a été produite dans l'UE, et offre la possibilité d'utiliser le logo de production biologique communautaire parallèlement aux logos nationaux et privés ;
- fait en sorte que seuls les aliments contenant au moins 95 pour cent d'ingrédients biologiques peuvent être étiquetés comme étant biologiques ;
- permet aux produits non-biologiques d'indiquer les ingrédients biologiques sur la liste des ingrédients uniquement ;
- ne comprend pas le secteur de la restauration et des cantines, mais permet aux États membres de réglementer ce secteur s'ils le souhaitent, en attendant un réexamen au niveau de l'UE en 2011 ;
- renforce l'approche du contrôle fondée sur les risques et améliore le système de contrôle en l'alignant sur le système de contrôle officiel de l'UE des denrées alimentaires et aliments pour animaux s'appliquant à toutes les denrées alimentaires et aliments pour animaux, mais en maintenant des contrôles spécifiques utilisés dans le mode de production biologique ;
- établit un nouveau régime permanent d'importation permettant aux pays tiers d'exporter vers le marché de l'UE dans des conditions identiques ou équivalentes à celles des producteurs de l'UE ;
- impose l'indication du lieu où les produits ont été cultivés, y compris pour les produits importés portant le logo de UE ;
- crée une base pour ajouter des règles concernant l'aquaculture, le vin, les algues et les levures biologiques ;
- n'apporte aucune modification à la liste de substances autorisées dans le mode de production biologique et requiert la publication des demandes d'autorisation de nouvelles substances et un système centralisé pour décider des exceptions ;
- constitue la base pour le transfert des modalités de l'ancien au nouveau règlement, qui comportent notamment les listes de substances, les règles en matière de contrôle et d'autres modalités.

Au plus tard le 31 décembre 2011, la Commission présentera un rapport au Conseil assorti, le cas échéant, de propositions appropriées. Le rapport analysera notamment l'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement et examinera en particulier : a) le champ d'application du règlement, notamment au regard des denrées alimentaires biologiques préparées dans la restauration collective; b) l'interdiction d'utilisation des OGM, notamment la disponibilité de produits non obtenus par des OGM, la déclaration du vendeur, la faisabilité de seuils de tolérance spécifiques et leurs incidences sur le secteur biologique; c) le fonctionnement du marché intérieur et du système de contrôle, déterminant en particulier si les pratiques établies n'entraînent pas une concurrence déloyale ou la création d'entraves à la production et à la mise sur le marché de produits biologiques.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/07/2007.

DATE D'APPLICATION : à partir du 01/01/2009.

Agriculture biologique: production biologique et étiquetage des produits (abrog. règlement (CEE) n° 2092/91)

La Commission a présenté un rapport sur l'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques depuis le 1^{er} janvier 2009, date à laquelle il a commencé à s'appliquer.

Le rapport indique que l'agriculture biologique occupait 8,6 millions d'hectares dans l'Union européenne en 2009, soit 4,7% de la superficie agricole utilisée dans l'UE-27. Au cours de la période 2006-2009, son taux de croissance annuel moyen était de 7,7% dans l'UE-15 et de 13% dans l'UE-12 (l'UE-15 représentait 81% de la superficie de l'UE consacrée à l'agriculture biologique en 2009).

Ce rapport se concentre sur les trois points principaux qui devaient faire l'objet d'un réexamen:

- le champ d'application du règlement, notamment en ce qui concerne les denrées alimentaires biologiques préparées dans la restauration collective;

- interdiction d'utilisation des organismes génétiquement modifiés (OGM) et, notamment, la disponibilité de produits non obtenus par des OGM, la déclaration du vendeur, la faisabilité de seuils de tolérance spécifiques et leurs incidences sur la filière biologique;
- le fonctionnement du marché intérieur et du système de contrôle, en déterminant en particulier si les pratiques établies n'entraînent pas une concurrence déloyale ou la création d'entraves à la production et à la mise sur le marché de produits biologiques.

1) Champ d'application: le rapport formule les observations suivantes :

- Restauration collective: la préparation de produits biologiques dans les restaurants, les hôpitaux, les cantines et autres entreprises du secteur alimentaire est en pleine expansion, dans le secteur privé aussi bien que public. Cependant, la plupart des États membres estiment qu'à court terme, il n'est pas opportun que les activités de restauration collective soient soumises au règlement de l'UE relatif à la production biologique, non seulement en raison de la complexité accrue que cela pourrait représenter mais aussi en raison de l'impact très limité que cela aurait sur les échanges du fait de la nature locale des activités en question. La Commission conclut qu'il n'y a actuellement aucun besoin d'inclure les activités de restauration collective dans le règlement mais suivra de près l'évolution de ce secteur.

- Produits textiles et cosmétiques : au cours de ces dernières années, les marchés du textile et des cosmétiques faisant référence au mode de production biologique ont connu une forte croissance. Des régimes de certification privés ont été mis au point pour ces produits. La Commission estime qu'il pourrait être utile d'explorer les possibilités offertes par la législation de l'Union pour étendre la protection de l'utilisation du terme «biologique» aux produits textiles et cosmétiques.

2) Interdiction de l'utilisation d'OGM dans la production biologique : l'expérience acquise montre que l'utilisation des OGM dans la production biologique est correctement mise en œuvre. Le système de contrôle de l'interdiction d'utiliser des OGM n'a pas posé de problèmes majeurs aux États membres. Quelques cas de très faible présence d'OGM autorisés ont été signalés dans du soja et du maïs, à un taux inférieur à 0,1%. Les opérateurs déploient des efforts considérables et prennent des initiatives communes pour empêcher la présence fortuite d'OGM dans les produits biologiques. Ils supportent également le coût de ces actions de prévention.

Dans certains États membres, des outils spécifiques d'analyse et de gestion des risques ont été mis au point, qui offrent une approche systématique en vue de décider de visites de contrôle ou de prélèvements d'échantillons supplémentaires. La Commission suivra le développement de ces outils et proposera, le cas échéant, leur application à l'échelle de l'UE.

La déclaration du vendeur représente un engagement du fournisseur ayant valeur légale. Les parties prenantes indiquent néanmoins que de nombreuses entreprises ne comprennent pas pleinement la fonction de cette déclaration, refusent parfois de l'utiliser ou, au contraire, l'utilisent de manière inconsidérée. Certains États membres indiquent également qu'ils ont des difficultés à vérifier la fiabilité d'une déclaration donnée en raison de contraintes techniques et analytiques. En conséquence, la Commission considère que la fiabilité et l'efficacité de la déclaration demandent un examen plus approfondi.

La disponibilité de certains produits dans leur version non GM reste à surveiller. Il est en effet connu que certaines substances comme les vitamines B2 (riboflavine) et B12 (cobalamine) et les enzymes chymosine (pour la fabrication de fromage) et phytase (pour les aliments pour animaux) ne sont souvent disponibles que produites par des OGM. C'est pourquoi la Commission suivra attentivement l'évolution de la situation et proposera des mesures appropriées si nécessaire.

En matière de coexistence, le [rapport de la Commission](#) de 2009 sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées et de l'agriculture conventionnelle et biologique est parvenu à la conclusion que les cultures génétiquement modifiées n'ont causé aucun dommage démontrable aux cultures non GM existantes.

- Des orientations supplémentaires destinées aux États membres ont été publiées le 13 juillet 2010 dans la recommandation de la Commission établissant des lignes directrices pour l'élaboration des mesures nationales de coexistence visant à éviter la présence accidentelle d'OGM dans les cultures conventionnelles et biologiques.
- La Commission a également présenté au Parlement européen et au Conseil [une proposition de règlement](#) qui, une fois adoptée, permettrait aux États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire.

L'évolution récente doit cependant être analysée, notamment à la lumière des jugements rendus par la Cour de justice de l'UE dans les affaires Monsanto C-58/10 à C-68/10 et l'affaire 442/09 concernant la présence de pollen génétiquement modifié dans le miel.

3) Système de contrôle : la Commission estime que le système de contrôle est, dans la plupart des cas, adapté au fonctionnement du marché intérieur même si l'on note quelques faiblesses dans son application. Les efforts doivent être poursuivis afin de le rendre plus performant.

En outre, si des progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre du nouveau régime d'importation fondée sur l'équivalence, la Commission juge souhaitable de le rationaliser, et l'utilité de l'activation du régime de conformité est mise en cause.

En conclusion, la Commission estime qu'il est trop tôt pour ajouter au présent rapport des propositions visant à modifier le règlement, d'autant plus que [la proposition correspondante de son alignement sur le traité de Lisbonne](#) est encore en cours de discussion au Parlement et au Conseil.